

Loi

Générale

colonial

Loi n° 44-261-1918 autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité.

n° 44-261-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 avril 1918

Numéro JO
n° 261 du 31/07/1918

Date du numéro
31 juillet 1918

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation, le ministre de l'agriculture et du ravitaillement est autorisé à pourvoir, par voie d'achats amiables ou de réquisitions, aux besoins de la consommation civile en : Graines oléagineuses. Riz. Mil, Semoule, pâtes alimentaires, tapioca. Viandes salées ou conservées. Poissons salés ou conservés. Boissons alimentaires. Rhum. Poivre. Fourrages et pailles. Le droit de réquisition est exercé dans chaque département par le préfet, sous l'autorité du ministre de l'agriculture et du ravitaillement et dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 20 avril 1916. Art. 2.— Les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux achats amiables ou par réquisitions des denrées visées à l'article 1er de la présente loi seront portées à la 2e section du compte spécial, institué par l'article 7 de la loi du 20 avril 1916, Le fonds de roulement créé par la loi du 16 octobre 1915 servira à couvrir lesdites opérations. Art. 3.— Les dispositions prévues pour la déclaration des approvisionnements par l'article 11 de la loi du 20 avril 1916 seront applicables aux denrées visées par l'article 1er de la présente loi, ainsi qu'à celles énumérées dans la loi du 30 octobre 1916. Art. 4.— La présente loi, ainsi que celle du 30 octobre 1916 sont applicables à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. Poincaré. Par le Président de la République : **Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, Victor BORET.** **Le garde des sceaux, ministre de la justice, Louis Nail.**